



Références :

- ▶ **Titre III du livre V du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)**
- ▶ **Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié**

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est une émanation de la commission administrative paritaire placé soit auprès de la collectivité soit du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège.

Le conseil de discipline comprend, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

- Siègent en qualité de représentants du personnel : les membres titulaires de la commission administrative paritaire appartenant à la même catégorie hiérarchique que l'agent poursuivi ;
- Siègent en qualité de représentants des collectivités : les membres de la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire. Ces représentants font l'objet d'un tirage au sort à l'occasion de chaque affaire disciplinaire qui va déterminer leur qualité de titulaire ou de suppléant à siéger à la séance disciplinaire concernée.

LA SAISINE DU CONSEIL

Le président du conseil de discipline, magistrat de l'ordre administratif, est saisi par un rapport écrit de l'autorité territoriale. Ce rapport, adressé au secrétariat du conseil de discipline, précise les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Il est recommandé à l'autorité territoriale d'indiquer la sanction qu'elle estime devoir être appliquée. Si elle envisage de rendre publique la sanction disciplinaire, l'autorité territoriale doit également saisir le conseil de discipline sur cette question.

Le rapport disciplinaire doit nécessairement être communiqué, au préalable à l'agent, afin qu'il puisse apporter des observations (*formalité de consultation du dossier*).

Pour les fonctionnaires titulaires : la consultation du conseil de discipline est exigée pour les sanctions autres que celles du 1^{er} groupe.

Pour les fonctionnaires stagiaires : la consultation du conseil de discipline est requise :

- Pour une exclusion temporaire de fonction de 4 à 15 jours ;
- Pour une exclusion définitive du service.

À compter du jour où il a été saisi, le conseil de discipline doit se prononcer dans un délai de deux mois et d'un mois si l'agent fait l'objet d'une mesure de suspension.

LA CONVOCATION À LA RÉUNION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le fonctionnaire et l'autorité territoriale sont convoqués par le président du conseil de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance disciplinaire.

Il est préconisé d'indiquer à l'agent qu'il dispose du droit de se taire dans le courrier de convocation devant le conseil de discipline ([décision 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023](#)).

Le fonctionnaire déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil ont droit à la prise en charge de leurs frais de déplacement par la collectivité employeur du fonctionnaire. En revanche, les frais de déplacement des témoins et des conseils du fonctionnaire ainsi que ceux de l'autorité territoriale et de ses conseils ne sont pas remboursés.

LE REPORT DE L'AFFAIRE

Le report de l'affaire impliquant une nouvelle séance du conseil de discipline peut être expressément demandé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire. Il ne peut être demandé qu'un seul report par chacune des parties.

Ce report est décidé à la majorité des membres présents du conseil de discipline.

LA RÉUNION DU CONSEIL DE DISCIPLINE SUR LE FOND DU DOSSIER

Le conseil de discipline se réunit au Centre de Gestion compétent pour le département. Cependant lorsque le tribunal administratif a son siège dans le département où est installé le Centre de Gestion, le président du conseil de discipline choisit le lieu de réunion (*soit le Centre de Gestion, soit le tribunal administratif*).

Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques.

Le déroulement d'une séance du conseil de discipline est encadré par la réglementation en 5 grandes étapes.

● Le contrôle de la régularité du Conseil

Il repose sur la vérification des conditions de quorum et de parité exigibles pour la tenue de la séance.

● L'exposé de l'affaire

Le président du Conseil de discipline porte à la connaissance des membres les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes. Il est ensuite donné lecture du rapport de l'autorité disciplinaire, puis des observations écrites éventuellement formulées par l'agent poursuivi.

● Les débats

Au cours de cette phase, les parties ou, le cas échéant, leurs conseils peuvent à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Chaque témoin est entendu séparément, mais le président peut décider d'une confrontation des témoins. Avant la clôture des débats, les parties sont invitées à présenter d'ultimes observations.

● Le délibéré

Il s'effectue à huis clos hors la présence des parties, de leurs conseils et de leurs témoins. Le conseil de discipline peut ordonner une enquête s'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire.

● L'avis

L'avis émis par le conseil de discipline est transmis « sans délai » au fonctionnaire intéressé et à l'autorité territoriale.

Cet avis peut revêtir quatre aspects :

- Un avis proposant une sanction disciplinaire ;
- Un avis proposant l'absence de sanction;
- Une information de l'autorité territoriale indiquant qu'aucune proposition de sanction n'a recueilli l'accord de la majorité des membres présents du conseil ;
- Une proposition, décidée à la majorité des membres présents, consistant, en cas de poursuites devant un tribunal répressif, à proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal (*sursis à statuer*).

Un procès-verbal exposant l'avis motivé du conseil de discipline est établi et communiqué aux deux parties.

LES SUITES À DONNER À L'AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline dispose d'un **rôle consultatif**.

Son avis ne lie donc pas l'autorité territoriale à laquelle il revient de prononcer la sanction jugée adéquate.

Elle dispose de plusieurs possibilités :

- Se conformer à l'avis du conseil de discipline ;
- Décider de prononcer une sanction qui serait plus ou moins sévère que l'avis de sanction rendu ;
- Décider de ne pas prononcer de sanction.

L'avis du conseil de discipline, en tant qu'avis simple, ne peut être contesté au contentieux.

Les contestations éventuelles doivent être dirigées contre la décision de sanction prise par l'autorité territoriale devant le tribunal administratif (dans les deux mois suivant la notification de la sanction).

